



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5555

Projet de loi transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiquetage et d'information uniformes aux produits

Date de dépôt : 17-03-2006
Date de l'avis du Conseil d'État : 08-05-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-03-2006	Déposé	5555/00	<u>5</u>
09-02-2007	Avis de la Chambre de Commerce (9.2.2007)	5555/01	<u>14</u>
08-05-2007	Avis du Conseil d'Etat (8.5.2007)	5555/02	<u>17</u>
02-04-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	5555/03	<u>22</u>
09-12-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (9.12.2008)	5555/04	<u>30</u>
22-01-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5555/05	<u>33</u>
03-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-03-2009) Evacué par dispense du second vote (03-03-2009)	5555/06	<u>44</u>
07-04-2009	Publié au Mémorial A n°71 en page 878	5555	<u>47</u>

Résumé

5555 / Résumé

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.

Ce projet entend ainsi créer une base légale solide aux règlements grand-ducaux à élaborer en application des dispositions de la directive de base et des dispositions spécifiques des différentes directives d'application.

Par le passé, le Conseil d'Etat formulait des réserves relatives à la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale à ces règlements et ceci en vertu de l'article 11(6) de la Constitution. En effet, ladite loi exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution.

La loi en projet s'applique à des appareils domestiques, qu'ils soient vendus ou non à des fins domestiques.

Selon les dispositions de la loi en projet, les appareils mis en vente, offerts en location ou en location-vente doivent être accompagnés d'une fiche d'information et d'une étiquette mentionnant les données relatives à leur consommation en énergie (électrique ou autre) ou en autres ressources essentielles, par exemple l'eau.

Par ailleurs, le fournisseur doit établir une documentation technique qui permet de vérifier l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et la fiche. Le fournisseur est obligé à mettre cette documentation à disposition pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier produit du modèle en question. Enfin, les fournisseurs sont responsables de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et fiches.

Le texte du projet de loi interdit l'apposition d'étiquettes, de marques, de symboles ou d'inscriptions relatifs à la consommation d'énergie qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 92/75/CEE et qui risquent d'entraîner la confusion, excepté lorsqu'il s'agit de labels écologiques communautaires ou nationaux.

Suite à l'absorption du Service de l'Energie de l'Etat par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ce dernier se voit attribuer la mission de veiller que tous les fournisseurs et distributeurs établis au Grand-Duché de Luxembourg remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la loi en projet.

5555/00

N° 5555
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils
domestiques en énergie et en autres ressources par voie
d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits**

* * *

(Dépôt: le 17.3.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.2.2006)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés

- le projet de loi transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits
- le projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique
- le projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

Arusha, le 28 février 2006

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.- Buts, champ d'application et définitions

(1) La présente loi a pour objet de permettre l'harmonisation des mesures concernant la publication, notamment par voie d'étiquetage et d'informations sur le produit, de renseignements sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles ainsi que de renseignements complémentaires relatifs à certains types d'appareils domestiques, permettant ainsi aux consommateurs de choisir des appareils ayant un meilleur rendement énergétique.

La présente loi s'applique aux types d'appareils domestiques suivants, même lorsque ceux-ci sont vendus à des fins non domestiques:

- réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés,
- machines à laver le linge, sèche-linge et appareils combinés,
- machines à laver la vaisselle,
- fours,
- appareils de production d'eau chaude et appareils de stockage d'eau chaude,
- sources lumineuses,
- appareils de conditionnement d'air.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- *distributeur*: toute personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
- *fournisseur*: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché,
- *fiche*: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
- *autres ressources essentielles*: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
- *renseignements complémentaires*: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles,
- *ministre*: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

(3) Les appareils d'occasion et ceux dont la production a cessé avant la mise en vigueur des règlements d'exécution de la présente loi n'entrent pas dans le champ d'application de ces règlements.

Art. 2.- Documentation technique

(1) Afin de permettre à l'utilisateur de choisir les appareils ayant un meilleur rendement énergétique, des informations sur la consommation en énergie électrique et en autres formes d'énergie ainsi qu'en autres ressources essentielles sont portées à sa connaissance au moyen d'une fiche et d'une étiquette relatives aux appareils domestiques mis en vente, offerts en location ou en location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final.

(2) Les modalités concernant l'étiquette et la fiche sont fixées, pour chaque type d'appareil, dans les règlements d'exécution.

(3) Le fournisseur établit une documentation technique suffisante pour permettre d'évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche. Elle comprend:

- a) une description générale du produit permettant de l'identifier de manière univoque,
- b) les documents par lesquels le fabricant justifie les consommations annoncées, notamment les calculs de conception, les rapports d'essais et les analogies avec des modèles similaires produits par lui.

(4) Le fournisseur met cette documentation à disposition des agents de contrôle pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier appareil.

Art. 3.- Etiquette et fiche d'information

(1) Tous les fournisseurs qui mettent sur le marché les appareils domestiques visés dans les règlements d'exécution fournissent une étiquette conformément à la présente loi. Les étiquettes utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution.

(2) Outre les étiquettes, les fournisseurs fournissent une fiche sur le produit. Cette fiche est incluse dans toutes les brochures relatives au produit, ou lorsque le fournisseur ne fournit pas de brochures, dans un autre document fourni avec l'appareil par le fournisseur. Les fiches utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution.

(3) Les fournisseurs sont responsables de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et les fiches qu'ils fournissent.

(4) Le fournisseur est supposé avoir marqué son accord pour la publication des informations figurant sur l'étiquette ou la fiche.

Art. 4.- Obligation d'étiquetage

En matière d'étiquetage et d'information relative au produit, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) chaque fois qu'un appareil visé dans un règlement d'exécution est exposé, les distributeurs apposent une étiquette appropriée à l'emplacement bien visible prévu dans le règlement d'exécution correspondant et dans une des langues administratives;
- b) le fournisseur fournit gratuitement aux distributeurs visés au point a) les étiquettes nécessaires.

Art. 5.- Vente à distance

Lorsque les appareils concernés sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance, sur catalogue ou par d'autres moyens qui impliquent qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'acheteur potentiel voie l'appareil exposé, les règlements d'exécution contiennent des dispositions visant à garantir que les acheteurs potentiels reçoivent les informations essentielles figurant sur l'étiquette ou la fiche avant d'acheter un appareil.

Art. 6.- Autres indications à figurer sur l'étiquette

Les règlements d'exécution prévoient de faire figurer sur l'étiquette ou la fiche, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies en vertu du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question et fournies en vertu d'autres lois ou règlements.

Art. 7.- Clause de sauvegarde

Le ministre prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi et des règlements d'exécution correspondants soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;

La mise en œuvre de ses mesures est fixée dans les règlements d'exécution.

Art. 8.- Libre mise sur le marché

(1) Le ministre ne peut ni interdire ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par des règlements d'exécution, lorsque les dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution sont respectées.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, le ministre considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 3 quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

En cas de constatation d'une non-conformité d'un appareil avec les exigences de la présente loi et de ses règlements d'exécution, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fournisseur ou, à défaut, du distributeur.

Art. 9.- *Sanctions pénales*

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. aura mis sur le marché un appareil domestique sans avoir établi la documentation technique suffisante pour évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette ;
2. aura sciemment apposé une étiquette contenant des informations inexactes ou incomplètes qui risquent d'induire en erreur ou de créer une confusion ;
3. aura mis sur le marché un appareil domestique malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre ;
4. aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 5 ;
5. aura refusé de mettre à disposition des agents de contrôle la documentation prévue à l'article 2.

Art. 10.- *Surveillance du marché*

Le ministre peut confier au service de l'énergie de l'Etat la mission de surveillance du marché des appareils domestiques telle que définie dans les articles 7 et 8 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 92/75/CEE du Conseil concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres sources par voies d'étiquetage et d'information uniformes aux produits qui est une directive de base pour les directives d'application concernant les appareils énumérés à l'article 1 de cette directive de base.

A l'époque, la directive 92/75/CEE n'était pas traduite en droit national. La raison en était que du point de vue de la mise en oeuvre des modalités de la surveillance du marché des appareils domestiques concernés, il semblait, à ce moment, plus opportun de réunir dans des règlements d'exécution les dispositions d'application de cette directive de base ensemble avec les dispositions spécifiques des différentes directives d'application.

Ce procédé fut suivi pour les six règlements grand-ducaux d'exécution ci-après:

- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques,
- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie électrique des sèche-linge à tambour,
- règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs, et des appareils combinés électriques,
- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées,
- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques,
- règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.

La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport fournit, à chaque fois, la base légale à cette transposition par voie réglementaire.

Dans le cadre de la transposition des directives 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique et 2002/40/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique, le

Conseil d'Etat, dans ses avis du 5 novembre 2002, a formulé la réserve ci-après en ce qui concerne la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale: „*Or, en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté de commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11 (6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis.*“

Pour faire droit au problème constitutionnel soulevé par le Conseil d'Etat, deux solutions sont envisageables:

- transposer chaque directive d'application par une loi formelle ou
- transposer la directive de base 92/75/CEE par une loi habilitante qui permettra de transposer les directives d'application par des règlements grand-ducaux d'exécution.

La première des deux solutions a le grand désavantage de devoir recourir pour chaque modification, même mineure, d'une directive d'application, à la procédure de modification d'une loi existante.

La deuxième solution semble donc être la procédure la mieux appropriée pour le domaine sous objet.

1. La liberté du commerce et de l'industrie

Cette façon de procéder rejoint d'ailleurs les vues du Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques: „*Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs vivement la création d'une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis, à l'instar de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui a créé une base légale spécifique pour prendre des règlements visant à transposer les directives communautaires relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. En effet, la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne peut servir de fondement légal dans une matière réservée à la loi, comme en l'occurrence la restriction de la liberté de commerce. Le Conseil d'Etat tient à rappeler dans ce contexte le nouveau paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution, tel qu'introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, qui dispose que „Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.“*

Toutefois, dans son avis du 26 juillet 2005 à Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, Me Marc Thewes ne rejoint pas l'interprétation exposée dans l'avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002 que les textes soumis à son examen „*se trouvent amenés, de par l'objet de la directive à transposer, à affecter la liberté de commerce*“. D'après la doctrine, „*la liberté du commerce et de l'industrie comporte en fait deux aspects: – en premier lieu, la liberté d'entreprendre, c'est-à-dire la liberté de créer une entreprise ou d'exercer une profession de son choix, ainsi que la liberté de diriger à son gré son entreprise; – en second lieu la libre-concurrence, qui sous-entend notamment une certaine limitation des conditions dans lesquelles les personnes publiques peuvent elles-mêmes se livrer à des activités commerciales et concurrencer l'initiative privée.*“ (Ph Quertainmont, Droit administratif de l'économie, Ed. Story-Scientia, Bruxelles, 2000, No.35)

D'après Me Thewes, „*une réglementation qui soumet la commercialisation d'un produit sur le marché luxembourgeois ne constitue pas une entrave à ces libertés.*

Certes, le texte imposera au commerçant de s'assurer que la marchandise qu'il vend porte bien l'étiquette réglementaire. Mais il s'agit là d'une charge essentiellement administrative qui n'entrave pas la liberté dont il jouit par ailleurs de vendre les produits de son choix.

Le simple fait que le texte s'applique aux commerçants ne signifie pas qu'il affecte la liberté du commerce et de l'industrie.

Il en serait certainement autrement s'il s'était avéré que la réglementation en question avait pour effet de rendre l'exercice de l'activité impossible ou impraticable, mais cela ne semble pas être le cas en l'espèce.“

2. L'attribution de compétence au service de l'énergie de l'Etat

Dans le cadre de la transposition des six règlements grand-ducaux, la compétence administrative a été attribuée au service de l'énergie de l'Etat. Cette façon de procéder a été critiquée – ex post – par le Conseil d'Etat.

Cette critique est justifiée.

En droit public luxembourgeois, le pouvoir de décision appartient normalement au ministre en charge du département.

La loi peut attribuer des compétences à des administrations autonomes, mais il n'y a pas de disposition légale qui permette de prendre des décisions de ce type dans la forme d'un règlement grand-ducal.

3. Le principe de la légalité des peines

Finalement, le Conseil d'Etat signale dans son avis que, faute de préciser dans le texte quelles sont les sanctions qui s'appliqueront en cas de violation du règlement, la transposition est imparfaite.

En effet, les sanctions que l'administration pourrait éventuellement prendre à l'égard de contrevenants risqueraient d'être annulées en raison de la violation du principe de la légalité des peines.

L'article 14 de la Constitution qui dispose que „*nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi*“ ne permet pas de remédier à ce problème sous la forme d'un règlement grand-ducal.

L'adoption d'une loi formelle est donc nécessaire pour attribuer au service de l'énergie de l'Etat les instruments nécessaires pour assurer le respect des principes inscrits dans les directives de base et d'application.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le paragraphe 1 définit l'objet et le champ d'application de la loi. Ainsi, dans un premier temps, les appareils domestiques rentrant dans ce champ d'application, sont surtout caractérisés par leur forte consommation en énergie. Or, un des buts de la présente loi est la réduction de la consommation énergétique des appareils domestiques.

Le paragraphe 2 fournit les définitions employées dans la loi et les règlements d'exécution.

Le paragraphe 3 exclut du champ d'application les appareils d'occasion et ceux dont la fabrication a cessé avant la mise en vigueur des règlements d'exécution.

Ad article 2

Une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation spécifique des appareils domestiques en énergie et en d'autres ressources telles que l'eau ou les produits chimiques peut orienter le choix du consommateur au profit des appareils consommant le moins d'énergie et d'autres ressources essentielles. Les constructeurs seront, par conséquent, amenés à prendre des mesures de réduire la consommation des appareils qu'ils fabriquent.

Cette information exacte doit être fournie par une fiche d'information et une étiquette uniformisées relatives à l'appareil en question dont les modalités sont fixées dans les règlements d'exécution.

Le fabricant, son représentant dans l'Union européenne ou le revendeur est responsable de l'établissement de cette documentation technique qui est, sur demande, mise à disposition des agents responsables de la surveillance du marché.

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 règlent la mise à disposition des étiquettes et des fiches d'information dans une des langues administratives et l'exactitude des informations qui y figurent.

Ad article 5

L'article 5 assure que les informations qui figurent sur l'étiquette et la fiche d'information soient également données aux acheteurs à distance qui ne voient pas l'appareil exposé et n'ont donc pas la possibilité de voir l'étiquette.

Ad article 6

Cet article oblige le fabricant, son représentant dans l'Union européenne ou le revendeur d'apposer sur l'étiquette ou la fiche d'information les informations aux consommateurs découlant de l'obligation d'autres lois ou règlements et notamment le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques.

Ad article 7

L'article 7 permet au ministre de prendre, dans le cadre de la transposition des directives d'application, les mesures utiles pour garantir l'exécution des obligations découlant de la présente loi et, notamment, l'interdiction d'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions de nature à induire en erreur le consommateur.

Ad article 8

L'article 8 garantit la libre mise sur le marché des appareils domestiques conformes aux exigences de la présente loi et de ces règlements d'exécution. Il appartient dès lors aux agents responsables de la surveillance du marché de détecter des non-conformités éventuelles. Dans ce cas, les frais de constatation de cette non-conformité sont à charge du fabricant ou, à défaut, de son représentant dans l'Union européenne ou, à défaut, du revendeur. Les motifs à formuler le paragraphe 2 sont exclusivement basés sur le soucis de ne pas charger le budget de l'Etat par des dépenses imputables à des non-conformités d'appareils aux exigences de la présente loi et de ses règlements d'exécution et dont la responsabilité de cette inobservation de la législation européenne incombe au fournisseur ou au distributeur.

Il est évident que les frais occasionnés par la surveillance du marché relative à des appareils, dont les contrôles et essais ont révélé une conformité à ces exigences, sont à charge du budget de l'Etat.

Ad article 9

L'article 9 fixe le montant des amendes en cas d'infraction aux articles 7 et 8 de la présente loi. Le montant est fixé conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

Ad article 10

Comme il a été exposé plus haut, le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 avril 2005 concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques, recommande la création d'une loi habilitante à l'instar de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Conformément aux termes du paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi du 6 juillet 2004 précitée, le premier paragraphe de l'article 10 permet au ministre de confier les tâches de la surveillance du marché au service de l'énergie de l'Etat.

5555/01

N° 5555¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils
domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et
d'informations uniformes relatives aux produits**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(9.2.2007)

Le présent projet de loi transpose la directive 92/75/CEE du Conseil concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres sources par voies d'étiquetage et d'information uniformes aux produits. Cette directive sert de base juridique aux directives d'applications concernant les appareils énumérés à l'article 1er de la directive 92/75/CE, à savoir les réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés, les machines à laver le linge, sèche-linge et appareils combinés, les machines à laver la vaisselle, les fours, les appareils de production d'eau chaude et appareils de stockage d'eau chaude, les sources lumineuses, et les appareils de conditionnement d'air.

Jusqu'à présent, la directive 92/75/CEE n'avait pas directement été transposée en droit national. Le législateur avait fait le choix de transposer les exigences de cette directive dans plusieurs règlements grand-ducaux portant spécifiquement sur un ou plusieurs appareils domestiques entrant dans le champ d'application de la directive 92/75/CEE.

A l'heure actuelle, il existe en droit luxembourgeois six règlements grand-ducaux spécifiques transposant dans leur domaine respectif les exigences de la directive 92/75/CEE:

- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques,
- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie électrique des sèche-linge à tambour,
- règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs, et des appareils combinés électriques,
- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées,
- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques,
- règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.

La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport fournit, à chaque fois, la base légale à cette transposition par voie réglementaire.

Dans le cadre de la transposition des directives 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique et 2002/40/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui

concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique, le Conseil d'Etat, dans ses avis du 5 novembre 2002, a formulé la réserve ci-après en ce qui concerne la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale: „en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté de commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11 (6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis“.

Pour trouver une solution au problème d'ordre constitutionnel soulevé par le Conseil d'Etat, les auteurs proposent de transposer la directive 92/75/CEE à travers le présent projet de loi de manière à disposer d'une loi d'habilitation permettant de transposer les directives d'application de la directive 92/75/CEE par des règlements grand-ducaux d'exécution.

La Chambre de Commerce approuve cette solution qui devrait permettre de garantir efficacement la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution.

En ce qui concerne le contenu du présent projet de loi, la Chambre de Commerce constate qu'il transpose fidèlement les exigences de la directive 92/75/CEE sans ajouter de contraintes supplémentaires.

La Chambre de Commerce approuve également l'attribution de la compétence administrative en matière d'indication de la consommation énergétique des appareils domestiques au ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Enfin, la Chambre de Commerce salue l'adoption d'une loi formelle afin de garantir la mise en oeuvre du principe de légalité des peines dans le domaine considéré.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

5555/02

N° 5552
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils
domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'éti-
quetage et d'informations uniformes relatives aux produits**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(8.5.2007)

Par dépêche du 17 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche financière et du texte de la directive 92/75/CEE à transposer.

L'avis de la Chambre de commerce a été adressé au Conseil d'Etat par dépêche du 13 mars 2007. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'avis d'autres chambres professionnelles ou d'instances éventuellement consultées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour but de transposer en droit national la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992. La Commission européenne, dans son argumentation, considère „qu'une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique spécifique des appareils domestiques peut orienter le choix du public au profit des appareils consommant le moins d'énergie et que les constructeurs seront, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation des appareils qu'ils fabriquent“. L'objet de cette directive, selon son article 1er, est „de permettre l'harmonisation des mesures nationales concernant la publication, notamment par voie d'étiquetage et d'informations sur le produit, de renseignements sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles ainsi que de renseignements complémentaires relatifs à certains types d'appareils domestiques (...)".

A l'époque, cette directive n'a pas été traduite en droit national par une loi, étant donné qu'il semblait plus opportun aux responsables politiques d'élaborer des règlements d'exécution réunissant à la fois les dispositions d'application de la directive de base et des dispositions spécifiques des différentes directives d'application. Il s'agissait des six règlements grand-ducaux d'exécution suivants:

1. le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
2. le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie électrique des sèche-linge à tambour;
3. le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
4. le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées;
5. le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques;

6. le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.

Servait comme base légale à la transposition de ces six règlements grand-ducaux la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport.

La compétence administrative de ces six règlements grand-ducaux avait été attribuée au Service de l'énergie de l'Etat, fait critiqué *ex post* par le Conseil d'Etat, étant donné qu'en droit public luxembourgeois le pouvoir de décision appartient normalement au ministre en charge du département et non pas à des administrations autonomes. Les auteurs du projet de loi sous avis affirment cette critique du Conseil d'Etat justifiée, étant donné que „la loi peut attribuer des compétences à des administrations autonomes, mais il n'y a pas de disposition légale qui permette de prendre des décisions de ce type dans la forme d'un règlement grand-ducal“.

Pour transposer en droit national les directives 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique et 2002/40/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique, le Conseil d'Etat fut saisi en 2002 de deux autres projets de règlement grand-ducal:

1. le projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique, et,
2. le projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

Dans ses avis y relatifs du 5 novembre 2002, le Conseil d'Etat formulait une réserve relative à la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale: „(...) en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté du commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11(6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis.“

Ainsi, le projet de loi sous avis suit la vive recommandation du Conseil d'Etat de créer une base légale pour ces types de règlements grand-ducaux répondant à la disposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution, tel qu'introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, qui dispose que „Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. Cette dernière recommandation du Conseil d'Etat fut formulée dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

Le Conseil d'Etat approuve l'initiative des auteurs du projet de loi sous avis dans le but de remédier au problème constitutionnel soulevé dans ses divers avis, tout en transposant les exigences de la directive par une loi formelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit l'objet, le champ d'application et spécifie diverses définitions du projet de loi sous avis. Quant à l'intitulé de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „Buts“ par le mot „Objet“.

Au paragraphe 1er, le texte de la directive 92/75/CEE fut pratiquement repris.

Au paragraphe 2 du projet de loi, à l'énumération des définitions, les auteurs du projet ont ajouté qu'aux fins de la présente loi, on entend par „ministre: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions“.

Le paragraphe 3 spécifie que les appareils d'occasion et les appareils produits avant la mise en vigueur des règlements d'exécution de la loi sous avis n'entrent pas dans le champ d'application.

Dans l'optique d'augmenter la clarté du texte, le Conseil d'Etat propose de subdiviser l'article 1er en quatre paragraphes. Le paragraphe 1er comporterait le premier alinéa du paragraphe 1er, le paragraphe 2 commencerait par „La présente loi s'applique aux types d'appareils...“, le paragraphe 2 deviendrait le paragraphe 3 et le paragraphe 3 deviendrait le paragraphe 4.

Article 2

Cet article traite de la documentation technique relative aux appareils domestiques visés.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de préciser à la troisième ligne qu'il s'agit d'une fiche „d'information“ et „d'une étiquette ...“, comme tel est également défini dans la directive qu'il s'agit de transposer.

Le paragraphe 2 dispose que des règlements d'exécution spécifiques détermineront les modalités relatives aux étiquettes et aux fiches d'information.

Le paragraphe 3 décrit les renseignements que devra contenir la documentation technique à établir par le fournisseur. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi vont plus loin que les exigences retenues dans la directive à transposer, qui demande „les rapports d'essais, s'ils sont disponibles“. Au projet de loi sous avis, au paragraphe 3 sub b), la restriction „s'ils sont disponibles“ ne fut pas reprise. Considérant qu'il n'est pas opportun en la matière d'exiger des précisions plus strictes que la directive ne le prévoit, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les termes restrictifs précités au texte du projet sous avis.

Le paragraphe 4 retient que la documentation précédée devra être mise à disposition des agents de contrôle pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du type d'appareil visé.

Article 3

Cet article traite de l'étiquette et de la fiche d'information à fournir par le fabricant. Le Conseil d'Etat propose de préciser à la première ligne du paragraphe 2 que les „fournisseurs fournissent une fiche d'information sur le produit“, tel qu'il est spécifié au texte de la directive à transposer.

Article 4

Quant à l'obligation d'étiquetage, le Conseil d'Etat estime que le texte serait mieux compréhensible si on définissait à la lettre b) qu'il s'agit des étiquettes visées à la lettre a) que le fournisseur doit fournir gratuitement, et non pas des distributeurs visés à la lettre a). Le texte du projet sous avis se lira donc comme suit:

„b) le fournisseur fournit gratuitement aux distributeurs les étiquettes nécessaires visées à la lettre a)“.

Article 5

Pour les cas de mise en vente à distance et les cas de mise en location à distance, des règlements d'exécution détermineront des dispositions visant à garantir que les mêmes informations que celles retenues aux fiches d'information et aux étiquettes soient accessibles aux acheteurs et locataires potentiels.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la dernière ligne le terme „d'information“ après le mot „fiche“.

Article 6

Des règlements d'exécution prévoiront également d'apposer sur la fiche ou sur l'étiquette les informations sur le bruit aérien produit par l'appareil en question, si ces informations sont fournies en vertu d'autres lois ou règlements d'exécution.

Cet article n'appelle pas d'observation.

Article 7

Des règlements d'exécution fixeront la mise en œuvre de mesures permettant au ministre de garantir l'exécution des obligations retenues par la loi sous avis et d'interdire l'apposition d'autres étiquettes que celles prévues qui risqueraient d'induire en erreur les consommateurs.

Article 8

Le paragraphe 1er et l’alinéa 1 du paragraphe 2 de cet article correspondent au texte de la directive à transposer.

L’alinéa 2 du paragraphe 2 fut ajouté par les auteurs du projet sous avis dans l’optique de ne pas charger le budget de l’Etat par des dépenses dues à une non-observation de la présente loi ou de ses règlements d’exécution. Le Conseil d’Etat se doit de s’opposer à la formulation telle que soumise au projet de loi, étant donné qu’elle pourrait donner lieu à confusion et qu’elle n’est pas conforme à l’objet de la directive à transposer qui traite des indications sur les fiches d’information et des étiquettes qui doivent correspondre aux appareils exposés. Il ne peut donc être question d’appareils non conformes, mais de fiches ou d’étiquettes non conformes aux appareils mis en vente.

Au commentaire des articles, il est précisé que les frais de constatation de cette non-conformité sont à charge du fabricant ou, à défaut, de son représentant dans l’Union européenne ou, à défaut, du revendeur. Afin de rendre le texte de la loi moins confus et mieux compréhensible, le Conseil d’Etat propose les modifications suivantes de l’alinéa visé, à insérer sous forme de paragraphe 3 à l’article 8:

„(3) En cas de constatation d’une non-conformité des indications des données sur les fiches d’information et des étiquettes visées par la présente loi ou par ses règlements d’exécution avec un appareil offert en vente ou en location, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fournisseur. Si le fournisseur n’est pas établi dans la Communauté européenne, ces frais sont à charge de son représentant dans la Communauté européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.“

Article 9

Quant aux sanctions pénales prévues, le Conseil d’Etat constate qu’au point 3, il est question d’une mise sur le marché d’un appareil domestique „malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre“.

Or, le projet de loi sous avis ne prévoit pas l’interdiction de la mise sur le marché d’un appareil domestique, ce qui constituerait une restriction à la liberté du commerce. Il ne peut donc être question que de cas où les dispositions de la loi sous avis et des règlements d’exécution ne sont pas respectées. Il y a donc lieu de formuler le point 3 de l’article 9 comme suit:

„3. aura mis sur le marché un appareil domestique malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre en vertu de la non-observation des dispositions de la présente loi et des règlements d’exécution“.

Article 10

Par l’alinéa 1 de l’article 10, les auteurs permettent au ministre compétent de confier au Service de l’énergie de l’Etat la mission de surveillance du marché des appareils domestiques telle que définie aux articles 7 et 8. Le Conseil d’Etat estime que la faculté prévue à l’alinéa 1 est superfétatoire alors que le ministre est libre d’organiser comme il l’entend son administration.

La formule de promulgation insérée à l’endroit de l’article 10, alinéa 2, est à supprimer, alors qu’aux termes de l’article 34 de la Constitution la sanction et la promulgation des lois est une prérogative réservée au Grand-Duc.

L’article 10 peut dès lors être supprimé.

Sous le bénéfice des observations qu’il vient de formuler, le Conseil d’Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5555/03

N° 5555³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils
domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiage-
tage et d'information uniformes aux produits**

* * *

SOMMAIRE:

page

*Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de
l'Energie, des Postes et des Sports*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.4.2008).....	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(2.4.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports lors de sa réunion du 20 mars 2008.

La Chambre des Députés souhaite se rallier aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2007 dans le but de remédier au problème constitutionnel soulevé, tout en transposant les exigences de la directive par une loi formelle.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient à la fois compte des propositions d'amendements de ladite commission parlementaire ainsi que des propositions de texte du Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendment 1:

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souhaite ajouter une définition à l'article 1er, paragraphe 3 d'après le Conseil d'Etat, libellée comme suit:

„– règlements d'exécution: les règlements grand-ducaux à prendre sur base de la présente loi“.

Commentaire:

La commission parlementaire tient à préciser qu'il y a lieu d'entendre par „règlements d'exécution“, désignation utilisée itérativement dans le projet de loi sous examen, des règlements grand-ducaux. Il

s'agit en effet des règlements à prendre sur base de la présente loi et non de ceux qui ont été pris dans le domaine de l'étiquetage et des informations sur les produits sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, lesquels devront d'ailleurs être remplacés par de nouveaux règlements grand-ducaux.

Amendement 2:

Dans l'ensemble du dispositif légal en projet le terme „d'information“ est ajouté derrière les mots „fiche“ et „fiches“.

Commentaire:

Cet amendement tient compte d'une suggestion afférente exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous examen.

Amendement 3:

A l'article 1er, paragraphe 3 d'après le Conseil d'Etat, la commission parlementaire souhaite supprimer la définition de „ministre“ et introduire une nouvelle définition libellée comme suit:

„directeur: le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

Par conséquent, la commission entend remplacer le terme „ministre“ par celui de „directeur“ également dans les articles 7, alinéa 1er, et 8, paragraphes 1er et 2, ainsi que dans l'article 9, point 3.

Commentaire:

Le projet de loi 5516 relatif à la création de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services prévoit que le directeur de l'Institut est habilité à prendre les mesures administratives dans, entre autres, le domaine des équipements électriques.

Amendement 4:

Au paragraphe 3 de l'article 2 la commission propose d'ajouter, derrière les termes „les rapports d'essais“, la précision „, s'ils existent.“

Commentaire:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat de ne pas ajouter des précisions plus strictes. La commission est toutefois d'avis que les termes „s'ils existent“ cernent mieux le sens de cette disposition que les termes „s'ils sont disponibles“.

Amendement 5:

La commission parlementaire propose de remplacer le libellé de l'article 6 comme suit:

„Art. 6. Autres indications à faire figurer sur l'étiquette

Les règlements d'exécution peuvent prévoir de faire figurer sur l'étiquette ou la fiche, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies conformément à la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question.“

Commentaire:

Ce nouveau texte fait un renvoi à la directive 86/594/CEE et supprime le renvoi au règlement grand-ducal du 20 juin 1990 afin de respecter la hiérarchie des normes.

*

Au nom de la commission parlementaire précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

TEXTE COORDONNÉ

Propositions du Conseil d'Etat en italique et soulignées respectivement barrées
Amendements parlementaires en italique et soulignées double respectivement barrées double

PROJET DE LOI

**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils
domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiquetage et d'information uniformes aux produits**

Art. 1er. Buts Objet, champ d'application et définitions

(1) La présente loi a pour objet de permettre l'harmonisation des mesures concernant la publication, notamment par voie d'étiquetage et d'informations sur le produit, de renseignements sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles ainsi que de renseignements complémentaires relatifs à certains types d'appareils domestiques, permettant ainsi aux consommateurs de choisir des appareils ayant un meilleur rendement énergétique.

(2) La présente loi s'applique aux types d'appareils domestiques suivants, même lorsque ceux-ci sont vendus à des fins non domestiques:

- réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés,
- machines à laver le linge, sèche-linge et appareils combinés,
- machines à laver la vaisselle,
- fours,
- appareils de production d'eau chaude et appareils de stockage d'eau chaude,
- sources lumineuses,
- appareils de conditionnement d'air.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- *distributeur*: toute personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
- *fournisseur*: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché,
- *fiche d'information*: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
- *autres ressources essentielles*: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
- *renseignements complémentaires*: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concerne, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles,
- *règlements d'exécution*: les règlements grand-ducaux à prendre sur base de la présente loi,
- ministre: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions,
- directeur: le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(4) Les appareils d'occasion et ceux dont la production a cessé avant la mise en vigueur des règlements d'exécution de la présente loi n'entrent pas dans le champ d'application de ces règlements.

Art. 2. Documentation technique

(1) Afin de permettre à l'utilisateur de choisir les appareils ayant un meilleur rendement énergétique, des informations sur la consommation en énergie électrique et en autres formes d'énergie ainsi qu'en autres ressources essentielles sont portées à sa connaissance au moyen d'une fiche *d'information* et d'une étiquette relatives aux appareils domestiques mis en vente, offerts en location ou en location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final.

(2) Les modalités concernant l'étiquette et la fiche *d'information* sont fixées, pour chaque type d'appareil, dans les règlements d'exécution.

(3) Le fournisseur établit une documentation technique suffisante pour permettre d'évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche *d'information*. Elle comprend:

- a) une description générale du produit permettant de l'identifier de manière univoque,
- b) les documents par lesquels le fabricant justifie les consommations annoncées, notamment les calculs de conception, les rapports d'essais, *s'ils sont disponibles existent*, et les analogies avec des modèles similaires produits par lui.

(4) Le fournisseur met cette documentation à disposition des agents de contrôle pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier appareil.

Art. 3. Etiquette et fiche d'information

(1) Tous les fournisseurs qui mettent sur le marché les appareils domestiques visés dans les règlements d'exécution fournissent une étiquette conformément à la présente loi. Les étiquettes utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution.

(2) Outre les étiquettes, les fournisseurs fournissent une fiche *d'information* sur le produit. Cette fiche *d'information* est incluse dans toutes les brochures relatives au produit, ou lorsque le fournisseur ne fournit pas de brochures, dans un autre document fourni avec l'appareil par le fournisseur. Les fiches *d'information* utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution.

(3) Les fournisseurs sont responsables de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et les fiches *d'information* qu'ils fournissent.

(4) Le fournisseur est supposé avoir marqué son accord pour la publication des informations figurant sur l'étiquette ou la fiche *d'information*.

Art. 4. Obligation d'étiquetage

En matière d'étiquetage et d'information relative au produit, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) chaque fois qu'un appareil visé dans un règlement d'exécution est exposé, les distributeurs apposent une étiquette appropriée à l'emplacement bien visible prévu dans le règlement d'exécution correspondant et dans une des langues administratives;
- b) le fournisseur fournit gratuitement aux distributeurs visés au point a) les étiquettes nécessaires *visées à la lettre a)*.

Art. 5. Vente à distance

Lorsque les appareils concernés sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance, sur catalogue ou par d'autres moyens qui impliquent qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'acheteur potentiel voie l'appareil exposé, les règlements d'exécution contiennent des dispositions visant à garantir que les acheteurs potentiels reçoivent les informations essentielles figurant sur l'étiquette ou la fiche *d'information* avant d'acheter un appareil.

Art. 6. Autres indications à *faire* figurer sur l'étiquette

~~Les règlements d'exécution prévoient de faire figurer sur l'étiquette ou la fiche, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies en vertu du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question et fournies en vertu d'autres lois ou règlements.~~

Les règlements d'exécution peuvent prévoir de faire figurer sur l'étiquette ou la fiche d'information, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies conformément à la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question.

Art. 7. Clause de sauvegarde

Le ministre directeur prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi et des règlements d'exécution correspondants soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux.

La mise en œuvre de ces mesures est fixée dans les règlements d'exécution.

Art. 8. Libre mise sur le marché

(1) Le ministre directeur ne peut ni interdire ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par des règlements d'exécution, lorsque les dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution sont respectées.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, le ministre directeur considère que les étiquettes et les fiches *d'information* satisfont aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 3 quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches *d'information*, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

~~En cas de constatation d'une non-conformité d'un appareil avec les exigences de la présente loi et de ses règlements d'exécution, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fournisseur ou, à défaut, du distributeur.~~

(3) En cas de constatation d'une non-conformité des indications des données sur les fiches d'information et des étiquettes visées par la présente loi ou par ses règlements d'exécution avec un appareil offert en vente ou en location, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fournisseur. Si le fournisseur n'est pas établi dans la Communauté européenne, ces frais sont à charge de son représentant dans la Communauté européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

Art. 9. Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché un appareil domestique sans avoir établi la documentation technique suffisante pour évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette;
2. aura sciemment apposé une étiquette contenant des informations inexactes ou incomplètes qui risquent d'induire en erreur ou de créer une confusion;
3. aura mis sur le marché un appareil domestique malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre directeur en vertu de la non-observation des dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution;
4. aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 5;
5. aura refusé de mettre à disposition des agents de contrôle la documentation prévue à l'article 2.

Art. 10. Surveillance du marché

Le ministre peut confier au service de l'énergie de l'Etat la mission de surveillance du marché des appareils domestiques telle que définie dans les articles 7 et 8 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

5555/04

N° 5554
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils
domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiquete-
tage et d'information uniformes aux produits**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(9.12.2008)

Par dépêche du 2 avril 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'économie, de l'énergie, des postes et des sports. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet.

Il s'en dégage que la commission parlementaire a fait siennes les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2007 sur le projet de loi en question. Par ailleurs, l'une et l'autre propositions de modification furent ajoutées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'ajout de la définition „règlements d'exécution“ tel que formulé à l'amendement 1.

Amendement 2

S'agissant d'une suggestion du Conseil d'Etat qui fut retenue, cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 3

Le projet de loi gouvernemental prévoyait qu'il était de la compétence du ministre ayant l'Energie dans ses attributions de prendre les mesures utiles pour garantir l'exécution des obligations retenues par la loi (article 7 – *Clause de sauvegarde*) et attribuait audit ministre le droit d'exiger que les fournisseurs apportent les preuves quant à l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes (article 8 – *Libre mise sur le marché*). A l'article 9, le texte initial prévoyait des sanctions pénales en cas de (point 3) mise sur le marché d'un appareil domestique malgré une interdiction par le ministre en vertu de la non-observation des dispositions de la loi visée et des règlements grand-ducaux s'y rapportant.

Les auteurs de cet amendement se réfèrent au projet de loi (*No 5516*), devenu la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, et qui prévoit que le directeur de cet Institut est entre autre habilité à prendre les mesures administratives dans le domaine des équipements électriques. Aux textes amendés des articles précités, la compétence du ministre prévue au projet de loi gouvernemental est transférée au directeur de l'institut en question. En conséquence, à l'article 1er, la définition relative au

„ministre“ est remplacée par la définition relative au „directeur“. Il en est de même pour les articles 7, 8 et 9 où le terme „ministre“ est remplacé par le terme „directeur“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler et approuve les modifications telles que retenues à l'amendement 3.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection quant à la formulation amendée.

Amendement 5

La commission parlementaire propose de remplacer le libellé de l'article 6 qui traite d'„*Autres indications à faire figurer sur l'étiquette*“.

Au début de la phrase, le texte amendé arrête que „Les règlements d'exécution peuvent prévoir de faire figurer sur l'étiquette (...) des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies (...)" . Le Conseil d'Etat se doit de s'opposer formellement à cette modification et exige que la version initiale quant au début de la phrase soit maintenue.

En ce qui concerne la suppression du renvoi au règlement grand-ducal du 20 juin 1990, pour faire référence à la seule directive CEE qu'il transpose, à savoir la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, le Conseil d'Etat marque son accord.

A la fin de l'article 6 amendé, la commission a omis la précision que pour les „autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question“, il s'agit d'informations „fournies en vertu d'autres lois ou règlements“. Le Conseil d'Etat ne partage pas les vues de la commission quant à cette suppression de texte et recommande de maintenir la version initiale de la fin de phrase, formulée à l'appui de la directive transposée et apportant plus de clarté au texte.

Ainsi, le Conseil d'Etat recommande de retenir pour l'article 6 le libellé suivant:

,,Art. 6. Autres indications à faire figurer sur l'étiquette

Les règlements d'exécution prévoient de faire figurer, sur l'étiquette ou la fiche d'information, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies en vertu de la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question et fournies en vertu d'autres lois ou règlements.“

*

A la vérification du texte coordonné, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé n'a pas été repris correctement. En effet, il y a lieu d'écrire „ressources“ au lieu de „sources“, „informations uniformes relatives“ au lieu de „information uniformes“. Il y a lieu de restituer à l'intitulé son libellé exact.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

5555/05

N° 5555⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils
domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiquete-
tage et d'information uniformes aux produits**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(22.1.2009)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I) ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 17 mars 2006 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi fut accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 9 février 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 mai 2007.

Dans sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Lors de sa réunion du 28 février 2008, la commission parlementaire a procédé à l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 20 mars 2008, la commission a examiné et adopté les amendements à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 9 décembre 2008, fut examiné lors de la réunion du 8 janvier 2009.

La commission a adopté le présent rapport en date du 22 janvier 2009.

*

II) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.

La loi en projet s'applique aux appareils domestiques suivants, qu'ils soient vendus ou non à des fins domestiques:

- réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés,

- machines à laver le linge, sèche-linge et appareils combinés,
- machines à laver la vaisselle,
- fours,
- appareils de production d'eau chaude et appareils de stockage d'eau chaude,
- sources lumineuses,
- appareils de conditionnement d'air.

Selon les dispositions de la loi en projet, les appareils mis en vente, offerts en location ou en location-vente doivent être accompagnés d'une fiche d'information et d'une étiquette mentionnant les données relatives à leur consommation en énergie (électrique ou autre) ou en autres ressources essentielles, par exemple l'eau.

Par ailleurs, le fournisseur doit établir une documentation technique qui permet de vérifier l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et la fiche. Le fournisseur est obligé à mettre cette documentation à disposition pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier produit du modèle en question. Enfin, les fournisseurs sont responsables de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et fiches.

Le texte du projet de loi interdit l'apposition d'étiquettes, de marques, de symboles ou d'inscriptions relatifs à la consommation d'énergie qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 92/75/CEE et qui risquent d'entraîner la confusion, excepté lorsqu'il s'agit de labels écologiques communautaires ou nationaux.

Suite à l'absorption du Service de l'Energie de l'Etat par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ce dernier se voit attribuer la mission de veiller que tous les fournisseurs et distributeurs établis au Grand-Duché de Luxembourg remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la loi en projet.

Les avantages de l'étiquetage des appareils électroménagers sont au moins au nombre de trois:

D'abord, l'étiquetage est dans l'intérêt des consommateurs dans la mesure où il permet à ces derniers de choisir les appareils les plus économies en termes de consommation d'énergie ou d'autres ressources essentielles.

En second lieu, dans un Marché intérieur qui encourage les consommateurs à faire leurs achats également au-delà des frontières de leur pays de résidence, un étiquetage harmonisé facilite la comparaison des différents produits commercialisés sur le marché communautaire.

Enfin, l'étiquetage revêt également une importance écologique. En promouvant les appareils à faible consommation d'énergie (et d'autres ressources), la législation contribue à la protection de l'environnement naturel et du climat.

D'un point de vue juridique, l'élaboration d'un projet de loi s'est imposée suite à deux avis du Conseil d'Etat¹ et de considérations juridiques supplémentaires.

En effet, à l'époque, le Gouvernement avait pris la décision de ne pas transposer en droit national la directive 92/75/CEE au motif qu'il serait plus opportun de réunir dans des règlements d'exécution les dispositions d'application de cette directive de base ensemble avec les dispositions spécifiques des différentes directives d'application. Dans la suite, six règlements grand-ducaux ont été adoptés en matière d'indication de la consommation d'énergie d'appareils électroménagers. La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport fournit la base légale à cette transposition par voie réglementaire.

Or, dans les avis susmentionnés, le Conseil d'Etat avait donné à considérer que la loi habilitante du 9 août 1971 risquait „de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté de commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11 (6) de la Constitution être établies

¹ Avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002 concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique (doc. parl. 4986²); Avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002 concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique (doc. parl. 4987²).

que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis“.

Cette interprétation très libérale du principe de la liberté de commerce consacrée à l'article 11 (6) de la Constitution fut toutefois contestée. Ainsi, dans un avis juridique datant du 26 juillet 2005 et rédigé par Me Marc Thewes à l'attention du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, l'auteur estime qu' „une réglementation qui soumet la commercialisation d'un produit sur le marché luxembourgeois ne constitue pas une entrave à ces libertés. Certes, le texte imposera au commerçant de s'assurer que la marchandise qu'il vend porte bien l'étiquette réglementaire. Mais il s'agit là d'une charge essentiellement administrative qui n'entrave pas la liberté dont il jouit par ailleurs de vendre les produits de son choix. Le simple fait que le texte s'applique aux commerçants ne signifie pas qu'il affecte la liberté du commerce et de l'industrie“.²

Si l'argumentaire du Conseil d'Etat peut donc valablement être mis en question, deux autres considérations juridiques ont néanmoins amené le Gouvernement à emprunter la voie législative.

D'abord, il s'agissait de donner une base légale à l'attribution de la compétence de surveillance du marché au Service de l'Energie de l'Etat, service entre-temps absorbé par l'ILNAS. Or, par la suite, cette démarche s'est avérée superfétatoire dans la mesure où le ministre compétent est de toute façon libre d'organiser son administration comme il l'entend.

Enfin, vu les sanctions pénales que la loi en projet prévoit d'introduire, l'adoption d'une loi formelle est devenue incontournable pour faire respecter le principe de la légalité des peines.

*

III) AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par le biais de son avis du 9 février 2007, la Chambre de Commerce donne son accord au projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce approuve la solution juridique retenue par les auteurs du projet de loi pour répondre au problème d'ordre constitutionnel soulevé par le Conseil d'Etat. La chambre professionnelle estime que cette solution devrait permettre de garantir efficacement la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution.

En ce qui concerne le contenu du présent projet de loi, la Chambre de Commerce constate qu'il transpose fidèlement les exigences de la directive 92/75/CEE sans ajouter de contraintes supplémentaires.

La Chambre de Commerce approuve également l'attribution de la compétence administrative en matière d'indication de la consommation énergétique des appareils domestiques au ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Enfin, la Chambre de Commerce salue l'adoption d'une loi formelle afin de garantir la mise en œuvre du principe de légalité des peines dans le domaine considéré.

*

IV) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 mai 2007, le Conseil d'Etat approuve l'initiative des auteurs du projet de loi sous examen dans le but de remédier au problème constitutionnel soulevé dans ses divers avis, tout en transposant les exigences de la directive par une loi formelle. En conséquence, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi soumis à son avis.

Suite aux amendements transmis le 2 avril 2008 par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports au Conseil d'Etat, celui-ci a émis un avis complémentaire en date du 9 décembre 2008. Dans cet avis, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a fait siennes les propositions de textes formulées dans son premier avis, tout en ayant ajouté l'une ou l'autre proposition de modification nouvelle. Le Conseil d'Etat n'a cependant pas d'objections à formuler à l'égard des amendements apportés au projet de loi.

2 Cf. exposé des motifs joint au texte du projet de loi (doc. parl. 5555, p. 5).

Pour l'analyse article par article du projet de loi par la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V) LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports constate avec satisfaction que ce projet de loi crée enfin une base légale solide aux règlements grand-ducaux à élaborer en application des dispositions de la directive de base et des dispositions spécifiques des différentes directives d'application.

Par le passé, le Conseil d'Etat formulait des réserves relatives à la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale à ces règlements et ceci en vertu de l'article 11 (6) de la Constitution. En effet, ladite loi exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution.

Ainsi, la commission parlementaire recommande au ministère de vérifier s'il n'y aurait pas avantage de reprendre, en vertu de la nouvelle base légale créée par le projet sous examen, tous les règlements déjà pris dans le domaine de l'étiquetage et des informations sur les produits sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Pour le détail, la commission renvoie à son commentaire des articles.

*

VI) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit l'objet et le champ d'application de la loi, les définitions nécessaires à une compréhension correcte de la loi, ainsi que des exceptions au champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'intitulé le terme „Buts“ par le mot „*Objet*“ et, dans le souci d'augmenter la clarté du texte, de subdiviser l'article 1er en quatre paragraphes. Le premier paragraphe comporterait le premier alinéa du paragraphe 1er, le paragraphe 2 commencerait par „*La présente loi s'applique aux types d'appareils ...*“, le paragraphe 2 deviendrait le paragraphe 3 et le paragraphe 3 deviendrait le paragraphe 4.

La commission a fait siennes ces propositions. Elle a en outre remplacé la définition du terme „ministre“, par la définition du terme „directeur“. En effet, le projet de loi 5516 relatif à la création de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services prévoit que le directeur de l'Institut est habilité à prendre les mesures administratives dans, entre autres, le domaine des équipements électriques. Par conséquent, elle a procédé dans la suite du dispositif au remplacement du terme „ministre“ à chaque occurrence par le terme „directeur“.

La commission a également jugé opportun d'introduire une définition du terme „règlements d'exécution“, désignation utilisée itérativement dans le projet de loi sous examen. Il s'agit en effet des règlements grand-ducaux à prendre sur base de la présente loi et non de ceux qui ont été pris dans le domaine de l'étiquetage et des informations sur les produits sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, lesquels devront d'ailleurs être remplacés par de nouveaux règlements grand-ducaux.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'ajout respectivement le remplacement desdites définitions.

Article 2

L'article 2 traite, d'une part, d'une fiche d'information et d'une étiquette qui renseigneront les utilisateurs sur la consommation en énergie des appareils domestiques et, d'autre part, de l'établissement d'une documentation technique permettant d'évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche.

Le Conseil d'Etat propose de préciser à la troisième ligne du premier paragraphe qu'il s'agit d'une fiche „*d'information*“ et „d'une étiquette ...“, comme le spécifie également la directive qu'il s'agit de transposer.

La commission a suivi cette proposition et a également dans la suite ajouté le terme „*d'information*“ derrière les mots „fiche“ et „fiches“ à chaque occurrence dans le dispositif légal.

En ce qui concerne le paragraphe 3, qui décrit les renseignements que devra contenir la documentation technique à établir par le fournisseur, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi vont plus loin que les exigences retenues dans la directive à transposer, qui demande „les rapports d'essais, s'ils sont disponibles“. Au point b) cette restriction „*s'ils sont disponibles*“ n'est pas reprise. Considérant qu'il n'est pas opportun en la matière d'exiger des précisions plus strictes que la directive ne le prévoit, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les termes restrictifs précités au texte du projet sous avis.

La commission a tenu compte des propositions précitées du Conseil d'Etat. Elle a toutefois préféré aux termes „*s'ils sont disponibles*“ de la directive, les termes „*s'ils existent*“ qui cernent mieux le sens de cette disposition. Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 3

L'article 3 précise les obligations concernant les étiquettes et les fiches d'information à fournir.

Le Conseil d'Etat propose de préciser à la première ligne du paragraphe 2 que les „*fournisseurs fournissent une fiche d'information sur le produit*“, tel qu'il est spécifié dans le texte de la directive à transposer.

La commission a ajouté ladite précision au paragraphe 2.

Article 4

L'article 4 fournit des précisions en ce qui concerne l'apposition des étiquettes.

Le Conseil d'Etat estime que le texte serait mieux compréhensible si on définissait à la lettre b) qu'il s'agit des étiquettes visées à la lettre a) que le fournisseur doit fournir gratuitement, et non pas des distributeurs visés à la lettre a). Le texte du projet sous avis se lira donc comme suit: „*b) le fournisseur fournit gratuitement aux distributeurs les étiquettes nécessaires visées à la lettre a)*“.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 tend à garantir que les informations qui figurent sur l'étiquette et la fiche d'information soient également mises à disposition aux acheteurs à distance qui ne voient pas l'appareil exposé et n'ont donc pas la possibilité de voir l'étiquette.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la dernière ligne le terme „*d'information*“ après le mot „*fiche*“. La commission a procédé à cet ajout.

Article 6

L'article 6 oblige de fournir sur l'étiquette ou la fiche d'information les informations aux consommateurs découlant de l'obligation d'autres lois ou règlements et notamment le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques.

Bien que sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a adapté non seulement l'intitulé de cet article: „*Autres indications à faire figurer sur l'étiquette*“ mais avait également proposé un nouveau libellé à cet article, rédigé comme suit:

,,Art. 6. Autres indications à faire figurer sur l'étiquette

Les règlements d'exécution peuvent prévoir de faire figurer sur l'étiquette ou la fiche, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies conformément à la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question.“

Ce texte fait un renvoi à la directive 86/594/CEE et supprime le renvoi au règlement grand-ducal du 20 juin 1990 afin de respecter la hiérarchie des normes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne peut que partiellement approuver le nouveau libellé proposé par la commission.

Tandis qu'il marque son accord avec la suppression du renvoi au règlement grand-ducal du 20 juin 1990, pour faire référence à la seule directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au caractère facultatif donné à la disposition en question („peuvent prévoir de“ au lieu de „prévoient de“).

Le Conseil d'Etat exige le maintien de la version initiale quant au début de la phrase (indicatif présent). En ce qui concerne la fin de la phrase il n'apprécie pas non plus la suppression de la précision que pour les „autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question“, il s'agit d'informations „fournies en vertu d'autres lois ou règlements“. Partant, il émet sa propre proposition de texte.

Cette proposition de texte a été reprise par la commission.

Article 7

L'article 7 permet au directeur de prendre, dans le cadre de la transposition des directives d'application, les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des obligations découlant de la présente loi et, notamment, l'interdiction d'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions de nature à induire en erreur le consommateur.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 garantit la libre mise sur le marché des appareils domestiques conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Il appartient dès lors aux agents responsables de la surveillance du marché de détecter des non-conformités éventuelles. Cet article précise également le règlement des frais en relation avec cette activité de contrôle.

Le Conseil d'Etat constate que par rapport au texte de la directive à transposer, l'alinéa 2 du paragraphe 2 fut ajouté par les auteurs du projet dans le souci de ne pas grever le budget de l'Etat par des dépenses dues à une non-observation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution. Le Conseil d'Etat s'oppose toutefois à la formulation projetée, étant donné qu'elle pourrait donner lieu à confusion et qu'elle n'est pas conforme à l'objet de la directive à transposer qui traite des indications sur les fiches d'information et des étiquettes qui doivent correspondre aux appareils exposés. Il note qu'il ne peut donc être question d'appareils non conformes, mais de fiches ou d'étiquettes non conformes aux appareils mis en vente. Le Conseil d'Etat remarque qu'au commentaire des articles, il est précisé que les frais de constatation de cette non-conformité sont à charge du fabricant ou, à défaut, de son représentant dans l'Union européenne ou, à défaut, du revendeur.

Afin de rendre le texte de la loi moins confus et mieux compréhensible, le Conseil d'Etat émet une proposition de libellé à donner à l'alinéa visé et à insérer sous forme de paragraphe 3 à l'article 8.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 fixe le montant des amendes en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi en projet.

Le Conseil d'Etat constate qu'au point 3, il est question d'une mise sur le marché d'un appareil domestique „malgré une interdiction de mise sur le marché par le ministre“, sans que le projet de loi ne prévoie l'interdiction de la mise sur le marché d'un appareil domestique, ce qui constituerait une restriction à la liberté du commerce. Le Conseil d'Etat propose donc une reformulation.

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 10 (supprimé)

Cet article permettait au Ministre de confier les tâches de la surveillance du marché au Service de l'Energie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat critique que la faculté prévue au premier alinéa est superfétatoire alors que le Ministre est libre d'organiser comme il l'entend son administration. Il signale en outre que la formule

de promulgation insérée à l'endroit de l'article 10, alinéa 2, est à supprimer, alors qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la sanction et la promulgation des lois sont des prérogatives réservées au Grand-Duc et que l'article 10 peut dès lors être supprimé.

La commission a partagé ce point de vue.

*

VII) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits

Art. 1er. Objet, champ d'application et définitions

(1) La présente loi a pour objet de permettre l'harmonisation des mesures concernant la publication, notamment par voie d'étiquetage et d'informations sur le produit, de renseignements sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles ainsi que de renseignements complémentaires relatifs à certains types d'appareils domestiques, permettant ainsi aux consommateurs de choisir des appareils ayant un meilleur rendement énergétique.

(2) La présente loi s'applique aux types d'appareils domestiques suivants, même lorsque ceux-ci sont vendus à des fins non domestiques:

- réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés,
- machines à laver le linge, sèche-linge et appareils combinés,
- machines à laver la vaisselle,
- fours,
- appareils de production d'eau chaude et appareils de stockage d'eau chaude,
- sources lumineuses,
- appareils de conditionnement d'air.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- *distributeur*: toute personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
- *fournisseur*: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché,
- *fiche d'information*: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
- *autres ressources essentielles*: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
- *renseignements complémentaires*: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles,
- *règlements d'exécution*: les règlements grand-ducaux à prendre sur base de la présente loi,
- *directeur*: le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(4) Les appareils d'occasion et ceux dont la production a cessé avant la mise en vigueur des règlements d'exécution de la présente loi n'entrent pas dans le champ d'application de ces règlements.

Art. 2. Documentation technique

(1) Afin de permettre à l'utilisateur de choisir les appareils ayant un meilleur rendement énergétique, des informations sur la consommation en énergie électrique et en autres formes d'énergie ainsi qu'en autres ressources essentielles sont portées à sa connaissance au moyen d'une fiche d'information et d'une étiquette relatives aux appareils domestiques mis en vente, offerts en location ou en location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final.

(2) Les modalités concernant l'étiquette et la fiche d'information sont fixées, pour chaque type d'appareil, dans les règlements d'exécution.

(3) Le fournisseur établit une documentation technique suffisante pour permettre d'évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche d'information. Elle comprend:

- a) une description générale du produit permettant de l'identifier de manière univoque,
- b) les documents par lesquels le fabricant justifie les consommations annoncées, notamment les calculs de conception, les rapports d'essais, s'ils existent, et les analogies avec des modèles similaires produits par lui.

(4) Le fournisseur met cette documentation à disposition des agents de contrôle pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier appareil.

Art. 3. Etiquette et fiche d'information

(1) Tous les fournisseurs qui mettent sur le marché les appareils domestiques visés dans les règlements d'exécution fournissent une étiquette conformément à la présente loi. Les étiquettes utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution.

(2) Outre les étiquettes, les fournisseurs fournissent une fiche d'information sur le produit. Cette fiche d'information est incluse dans toutes les brochures relatives au produit, ou lorsque le fournisseur ne fournit pas de brochures, dans un autre document fourni avec l'appareil par le fournisseur. Les fiches d'information utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution.

(3) Les fournisseurs sont responsables de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et les fiches d'information qu'ils fournissent.

(4) Le fournisseur est supposé avoir marqué son accord pour la publication des informations figurant sur l'étiquette ou la fiche d'information.

Art. 4. Obligation d'étiquetage

En matière d'étiquetage et d'information relative au produit, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) chaque fois qu'un appareil visé dans un règlement d'exécution est exposé, les distributeurs apposent une étiquette appropriée à l'emplacement bien visible prévu dans le règlement d'exécution correspondant et dans une des langues administratives;
- b) le fournisseur fournit gratuitement aux distributeurs les étiquettes nécessaires visées à la lettre a).

Art. 5. Vente à distance

Lorsque les appareils concernés sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance, sur catalogue ou par d'autres moyens qui impliquent qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'acheteur potentiel voie l'appareil exposé, les règlements d'exécution contiennent des dispositions visant à garantir que les acheteurs potentiels reçoivent les informations essentielles figurant sur l'étiquette ou la fiche d'information avant d'acheter un appareil.

Art. 6. Autres indications à faire figurer sur l'étiquette

Les règlements d'exécution prévoient de faire figurer, sur l'étiquette ou la fiche d'information, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies en vertu de la directive 86/594/CEE

concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question et fournies en vertu d'autres lois ou règlements.

Art. 7. Clause de sauvegarde

Le directeur prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi et des règlements d'exécution correspondants soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux.

La mise en œuvre de ces mesures est fixée dans les règlements d'exécution.

Art. 8. Libre mise sur le marché

(1) Le directeur ne peut ni interdire ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par des règlements d'exécution, lorsque les dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution sont respectées.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, le directeur considère que les étiquettes et les fiches d'information satisfont aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 3 quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches d'information, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

(3) En cas de constatation d'une non-conformité des indications des données sur les fiches d'information et des étiquettes visées par la présente loi ou par ses règlements d'exécution avec un appareil offert en vente ou en location, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fournisseur. Si le fournisseur n'est pas établi dans la Communauté européenne, ces frais sont à charge de son représentant dans la Communauté européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

Art. 9. Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché un appareil domestique sans avoir établi la documentation technique suffisante pour évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette;
2. aura sciemment apposé une étiquette contenant des informations inexactes ou incomplètes qui risquent d'induire en erreur ou de créer une confusion;
3. aura mis sur le marché un appareil domestique malgré une interdiction de mise sur le marché par le directeur en vertu de la non-observation des dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution;
4. aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 5;
5. aura refusé de mettre à disposition des agents de contrôle la documentation prévue à l'article 2.

Luxembourg, le 22 janvier 2009

*Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY*

5555/06

N° 5556
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils
domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiage-
tage et d'information uniformes aux produits**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(3.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 février 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre
1992 concernant l'indication de la consommation des appareils
domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiage-
tage et d'information uniformes aux produits**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 mai 2007 et 9 décembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mars 2009.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

5555

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 71

7 avril 2009

S o m m a i r e

**INDICATION DE LA CONSOMMATION DES APPAREILS DOMESTIQUES EN ENERGIE
 ET EN AUTRES RESSOURCES PAR VOIE D'ETIQUETAGE
 ET D'INFORMATIONS UNIFORMES RELATIVES AUX PRODUITS**

**Loi du 25 mars 2009 transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992
 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres
 ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits page**

878